

VD_OMNI FI.2012.0046 vom 27. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0046

FR: VD_OMNI FI.2012.0046 du 27 décembre 2012

IT: VD_OMNI FI.2012.0046 del 27 dicembre 2012

Regeste

Commune de 3*****/Administration cantonale des impôts, A. X._____, Commune de 16*****, Kantonale Steuerverwaltung | Détermination du domicile fiscal. Rappel des conditions posées par la jurisprudence. En l'espèce, la Commune recourante X. n'a pas établi que le contribuable aurait conservé à X. - à tout le moins pour la période fiscale 2011 qui est seule litigieuse - des liens affectifs et familiaux suffisamment forts pour renverser la présomption du domicile fiscal au lieu de travail. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La recourante considère que c'est à tort que l'autorité intimée a décidé de renoncer à assujettir A. X.____ de façon illimitée dans le canton de Vaud à partir du 1^{er} janvier 2011. Elle fait valoir à cet égard que contrairement à ce qu'il soutient, A. X._____ n'a pas rompu les liens avec la commune de 3*****. Il y serait régulièrement vu, ainsi que sur son lieu de travail, tant en semaine que les week-ends. Son attitude démontrerait plus une volonté de s'établir à 16***** motivée par des raisons purement fiscales qu'une volonté réelle d'y déplacer le centre de ses intérêts vitaux. D'ailleurs, les autorités de 16***** ne considèrent pas que A. X._____ soit domicilié fiscalement dans leur commune. Partant, il convient d'admettre que nonobstant son déménagement, son domicile fiscal demeure à 3*****. Pour sa part, l'autorité intimée indique qu'elle a renoncé à l'assujettissement de A. X._____ dans le canton de Vaud en se fondant principalement sur le fait que celui-ci revenait à sa maison de 3***** uniquement le week-end, ce qui semblait être confirmé par le rapport du 23 février 2012 du Groupe spécial inspection fiscal. Toutefois, dès lors que des témoins l'auraient vu quasi quotidiennement à 3***** et que la commune de 16***** aurait émis des doutes quant à la réalité d'une prise de domicile par A. X._____ dans son appartement loué à 15*****, l'autorité intimée a décidé de s'en remettre à justice s'agissant du recours et de la fixation du domicile fiscal de A. X._____ pour l'année 2011. A. X._____ expose quant à lui qu'il est à la tête d'un groupe de sociétés actives dans le domaine de la production, de la transformation et de la livraison de produits alimentaires, dans des établissements publics et chez des particuliers. Ce groupe de sociétés a connu d'importantes difficultés financières à la fin des années 90 et au début des années 2000, qui ont conduit A. X._____ à déployer une énergie considérable pour le remettre à flots, ce qu'il est finalement parvenu à faire. Pour assurer la pérennité de son groupe, A. X._____ a dû se résoudre à développer les marchés du

Valais central, du Haut-Valais et de la Suisse alémanique. Parlant couramment l'allemand et le suisse allemand, il a décidé de s'occuper personnellement du développement des nouveaux marchés en Suisse allemande. C'est pour cette raison qu'il a fait le choix de s'y établir. A. X. _____ admet revenir à 3***** un certain nombre de week-ends par année et régulièrement un jour ouvrable pour assurer le contrôle des opérations en Suisse romande. A. X. _____ indique se rendre chez le médecin et le dentiste en Suisse allemande. Il y a déplacé en avril 2012 le siège social de l'une de ses sociétés qui a pour objectif d'acquérir des participations en Valais central, dans le Haut-Valais et en Suisse alémanique. Depuis le 1^{er} juillet 2012, il est salarié de la société O. _____ avec siège à 16*****. Compte tenu de ce qui précède, et se fondant en outre sur les conclusions de l'enquête diligentée par l'autorité intimée, A. X. _____ considère que la recourante échoue dans la preuve de la persistance de son domicile fiscal à 3*****, dit domicile ayant été transféré en Suisse alémanique. b) A teneur de l'art. 3 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). c) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 première phrase de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid.

E. 2.1

pp. 222 s. et les arrêts cités). d) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de

celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie également au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêts FI.2006.0055 du 30 mars 2007 consid. 5 p. 5; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc in fine p. 9 et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu d'où il se rend quotidiennement à son travail (arrêts FI.2009.0074 du 20 décembre 2010 consid. consid.2c; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c; FI.2007.0160 du 29 octobre 2008 consid. 3; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc p. 9 et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple (arrêts FI.2009.0127 du 13 avril 2010, consid.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante assumera les frais de justice. Ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, A. X. _____ a droit à l'allocation de dépens, qui seront supportés par la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.